



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Distribution de l'électricité

Question écrite n° 23981

Texte de la question

M René Beaumont appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la disparité existant entre les indemnités réglées à une commune pour l'installation de pylones supportant les lignes à haute tension et l'indemnité versée au particulier, propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté cet équipement. Alors que la commune perçoit une taxe annuelle voisine de 4 000 francs, le propriétaire, lui, ne perçoit qu'une seule indemnité compensatrice de 2 500 francs. Compte tenu de la nuisance provoquée par l'emprise au sol d'un pylone qui dénature l'environnement naturel, cette installation sur une propriété privée dévalue considérablement la valeur du terrain en cas de vente, a fortiori lorsqu'il pourrait s'agir d'un terrain à bâtir. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les raisons de cette disparité.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe sur les pylones supportant les lignes à très haute tension et l'indemnité versée à un particulier dont le terrain est occupé par un pylone diffèrent à la fois dans leur justification et dans leur mode de calcul. La taxe sur les pylones supportant des lignes à très haute tension est un des éléments de la fiscalité locale. Comparable à la taxe professionnelle, elle est indexée sur la taxe foncière constatée au niveau national et a subi de ce fait une augmentation régulière (+ 8,6 p 100 en 1989, + 5,4 p 100 en 1990). Elle représente 7 450 F par pylone pour les ouvrages de transport de tension supérieure à 350 KV et 3 723 F par pylone pour les lignes de transport de tension 200-350 KV. L'indemnité versée au particulier propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un pylone est justifiée par la perte de jouissance du terrain résultant de servitudes. Ainsi, dans le cas de terrains à vocation agricole, l'indemnité représente la somme capitalisée du manque à gagner en termes de récoltes ; le mode de calcul de cette indemnité a été précisé dans un protocole d'accord passé entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. Dans le cas des terrains qui n'ont pas de vocation agricole, des indemnités peuvent être versées aux propriétaires, soit après passation d'accords amiables, soit après mise en servitude des propriétés sur lesquelles sont implantés les ouvrages ; dans ce dernier cas, il appartient aux tribunaux de se prononcer à la fois sur la demande en indemnité et sur le montant de l'indemnité à accorder.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23981

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 1990, page 622